

# COURS MUNICIPAUX DE MUSIQUE ET DE DANSE

44 rue Pierre de Campet  
17600 SAUJON

Tél : 05 46 02 49 03

## REGLEMENT INTERIEUR

### Article 1<sup>er</sup>

Les cours municipaux de musique et de danse sont destinés à dispenser l'enseignement de la musique et de la danse. Ils ont pour vocation de développer dans la population le goût et la connaissance de l'art musical. Ils forment des musiciens et des danseurs susceptibles d'apporter un concours efficace aux animations culturelles de la commune.

### Article 2

Les cours municipaux de musique et de danse sont placés sous l'autorité du maire. Ils s'exercent dans les locaux affectés par l'administration municipale.

### Article 3

L'activité des cours municipaux de musique et de danse se manifeste par l'enseignement, dont la priorité doit être accordée aux élèves en âge de scolarité, par les exercices publics d'élèves, par des concerts et représentations organisés avec le concours des élèves et des professeurs, par une participation aux cérémonies et animations mises en place par la mairie.

### Article 4

Le coordinateur est seul responsable du service devant la mairie. Il organise l'enseignement et les études. Il réunit, quand il le juge utile, tous les professeurs ou une partie d'entre eux, en présence d'un représentant du maire, pour examiner les questions relatives à l'enseignement et à la discipline. Il fixe les jours et heures de cours ainsi que les jours et heures des examens et concours, et, s'il y a lieu, des manifestations scolaires. Il propose au maire la liste des personnes susceptibles de faire partie des jurys des examens et des concours. Il donne au maire son appréciation sur le personnel enseignant.

### Article 5

Le coordinateur a la garde des archives et veille à la conservation des instruments et de tout le matériel de l'établissement. Il est chargé de la conservation de la bibliothèque et de la discothèque.

### Article 6

L'ensemble du personnel de l'école de musique et de danse est tenu de donner ses cours aux jours et heures fixés en début d'année scolaire et de se conformer strictement au programme d'études établi. En aucun cas, un cours ne peut être supprimé ou reporté sans autorisation du coordinateur. Les professeurs ne sont pas tenus de rattraper un cours en cas d'absence d'un élève.

### Article 7

La discipline de la classe appartient au professeur. Pour le cours de danse : une tenue de danse est exigée. Pour tous les cours : en cas de comportement incorrect ou perturbateur de l'élève (notamment en cours d'ensemble), le professeur en avertira les parents. Une exclusion peut être prononcée si nécessaire.

### Article 8

Les parents d'élèves ne sont pas autorisés à assister aux cours de leur(s) enfant(s), sauf cas tout à fait exceptionnel à l'initiative du professeur et en accord avec le coordinateur.

### Article 9

Les professeurs sont nommés par le maire sur proposition du coordinateur. Ils sont tenus d'assister aux examens, concours et réunions toutes les fois où ils sont convoqués par le coordinateur.

### Article 10

L'inscription est valable pour une année scolaire et ne peut être résiliée en cours d'année sauf cas de force majeure dûment justifié. Elle doit être renouvelée chaque année dans les délais prescrits.

### Article 11

L'enseignement dispensé par les cours municipaux de musique et de danse est assujéti à des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ces droits représentent une cotisation annuelle, payable par tiers au cours du premier mois de chaque trimestre. En cas d'abandon de l'élève en cours d'année aucun remboursement ou dégrèvement ne peut être accordé sur le montant de la cotisation annuelle, sauf cas de force majeure.

### Article 12 : Inscriptions

- a) Des pré-inscriptions sont reçues dès le mois de juin de l'année scolaire en cours.
- b) Les inscriptions définitives sont enregistrées à la mi-septembre et ne peuvent être validées que si la totalité des cours de l'année précédente ont été intégralement acquittés auprès de la collectivité.
- c) Des inscriptions peuvent être prises en cours d'année en fonction des places disponibles
- d) Un certificat médical est à fournir obligatoirement pour tous les cours de danse dans le mois suivant le 1<sup>er</sup> cours. La non présentation de ce document dans les délais prévus ne permettra pas de suivre les cours.

### Article 13

Les dates d'ouverture et de fermeture des cours municipaux de musique et de danse suivent celles des établissements scolaires du premier degré. Les cours peuvent avoir lieu tous les jours, sauf le dimanche et les jours de fêtes légales.

### Article 14

L'âge d'accueil en classe de formation musicale est fixé à 6 ans et en classe de danse, à 4 ans.

### Article 15

Les élèves inscrits doivent se présenter aux cours aux jours et heures fixés en début d'année, toute absence sera justifiée par le représentant légal de l'élève si celui-ci est mineur. Chaque professeur est tenu de signaler systématiquement au coordinateur toute absence non justifiée. Deux absences non excusées donneront lieu à une notification aux parents. Des états mensuels de fréquentation sont établis par chaque professeur.

# COURS MUNICIPAUX DE MUSIQUE ET DE DANSE

44 rue Pierre de Campet  
17600 SAUJON

Tél : 05 46 02 49 03

## **Article 16**

Les élèves sont sous la responsabilité du professeur uniquement pendant la durée des cours pour lesquels ils sont inscrits. Les élèves de moins de 6 ans doivent être accompagnés au cours et repris en charge après celui-ci, à la porte de la classe, par leurs parents. En cas d'empêchement, ceux-ci doivent désigner au professeur la personne habilitée à les remplacer.

## **Article 17**

Les élèves s'obligent à suivre tous les cours auxquels ils sont inscrits et à se conformer aux directives de travail qui leur sont données. A titre indicatif, le temps de travail par jour (instrument et développement musical) doit être, au minimum, de 20 minutes pour les élèves de 1<sup>er</sup> cycle et de 30 minutes pour les élèves en 2<sup>ème</sup> cycle.

## **Article 18**

Les élèves s'obligent à participer à tous les exercices et toutes les manifestations organisés par les cours municipaux de musique et de danse dès qu'ils en ont l'aptitude suffisante et qu'ils sont désignés par le coordinateur.

## **Article 19**

Les élèves sont tenus de se munir des ouvrages et partitions indiqués par le professeur, d'instruments de musique convenables, de leurs accessoires, et les apporter aux cours. Les mêmes obligations sont faites aux élèves de la classe de danse en ce qui concerne leur tenue.

## **Article 20**

Toute défaillance dans la conduite ou le travail, tout manquement au règlement peut entraîner des sanctions allant de la simple réprimande à l'exclusion définitive, celle-ci ne pouvant être prononcée que par le maire, sur avis du coordinateur.

## **Article 21**

Tout dégât causé par un élève aux locaux ou au matériel de l'école fera l'objet d'un dédommagement de la part de la famille de l'élève, ou de ce dernier s'il est majeur.

## **Article 22**

Les cours municipaux de musique et de danse ne sont pas responsables de la détérioration et du vol des instruments et du matériel appartenant aux élèves.

## **Article 23**

L'inscription à la classe de formation musicale et à la classe d'ensemble est obligatoire pour tous les élèves des classes instrumentales. Des absences répétées et non excusées au cours de formation musicale peuvent entraîner l'exclusion temporaire du cours d'instrument. Seuls peuvent être dispensés les élèves ayant obtenu au moins une moyenne de 13/20 à l'examen du niveau le plus élevé dispensé par l'école.

## **Article 24**

L'avancement des études et la régularité des efforts sont constatés par des examens et des auditions publiques. Selon les résultats obtenus aux examens,

les élèves sont autorisés à passer dans le degré supérieur ou invités à doubler. Le fait de ne pas se présenter aux évaluations entraîne une exclusion définitive sauf motif valable écrit.

## **Article 25**

A la période des examens, les professeurs fournissent au coordinateur un rapport sur le programme réalisé et sur le travail de chacun de leurs élèves ; le jury pouvant éventuellement solliciter l'avis du professeur et/ou du coordinateur pour prendre sa décision.

## **Article 26**

Situation des élèves à l'égard des examens :

### ***CLASSES DE FORMATION MUSICALE***

- Développement musical 1 = DM1
- Développement musical 2 = DM2
- Développement musical 3 = DM3
- Développement musical 4 = DM4
- Développement musical 5 = DM5
- Développement musical 6 = DM6

### ***CLASSES D'INSTRUMENTS***

Le temps nécessaire à l'acquisition des compétences par cycle est d'une durée moyenne de 4 ans. Un cycle peut être ramené à 2 ans mais ne peut excéder une durée de 6 ans. L'évaluation des élèves ayant atteint un niveau de fin de cycle est confiée à un ou plusieurs professeurs extérieurs à l'établissement. Elle peut aussi avoir lieu dans une autre école de musique avec laquelle aura été conclu un accord préalable. En milieu de cycle et à la fin de chaque année, les élèves présentent un programme (morceau court, étude...) à l'occasion d'un examen interne, avec pour jury le professeur et le coordinateur.

## **Article 27**

Les élèves, les parents d'élèves et les professeurs sont tenus de se conformer à toutes les clauses prévues par le règlement intérieur.

## **Article 28**

Le présent règlement sera affiché dans les locaux de l'école de musique. Il sera remis à chaque famille et à chaque professeur.

Fait à Saujon, le 27 juin 2008  
Le Maire,

P. FERCHAUD